DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1976

modifiant la directive du 1er février 1972, relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif

(76/681/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), modifiée en dernier lieu par la directive du 18 décembre 1975 (2), et notamment son article 12,

considérant que la directive de la Commission, du 1er février 1972, relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif (3), a fixé notamment, en son annexe I, des taux forfaitaires de rendement pour la transformation de certains produits agricoles en sorbitol dans le cadre du régime du perfectionnement actif ;

considérant que certaines variétés de sorbitol ont été exclues de la sous-position tarifaire 29.04 C III et classées à la sous-position 38.19 T par le règlement (CEE) n° 3058/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69, (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le classement au tarif douanier commun de certaines variétés de sorbitol (4) ;

considérant qu'il convient d'introduire cette sous-position tarifaire 38.19 T dans l'annexe I de la directive du 1er février 1972, tout en maintenant les taux forfaitaires de rendement applicables jusqu'à présent à ces marchandises ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'annexe I à la directive de la Commission du 1er février 1972, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1976 et en informent immédiatement la Commission.

2. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.
(3) JO n° L 45 du 21. 2. 1972, p. 10.
(4) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

ANNEXE I

RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

MARCHANDISES HORS ANNEXE II DU TRAITÉ RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

(Règlement (CEE) nº 2682/72)

Taux forfaitaires de rendement

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
10.01 B	Froment (blé) dur (100 kg)	19.03 B I	Pâtes alimentaires autres, ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches :	
			— *inférieure à 0,95 % :*	
			a) Pâtes alimentaires	60 kg
			b) Farine grossière	15 kg
			c) Son ou repasse	20 kg
			— *égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % :*	
			a) Pâtes alimentaires	66,6 kg
			b) Farine grossière	8 kg
			c) Son ou repasse	20 kg
			— *égale ou supérieure à 1,30 % :*	
			a) Pâtes alimentaires	75 kg
			b) Son ou repasse	19 kg
10.05 B	Maïs autre (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol N.C. 70 %	65,9 kg (1)
			Drèches	24 kg
			ou drèches	19,5 kg
			gluten	4,5 kg
			Huile de germe	2,9 kg
			Tourteaux de germe	3,2 kg
			ou	
		29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol C. 70 %	57,9 kg (2)
			Drèches	24 kg
			ou drèches	19,5 kg
			gluten	4,5 kg
			Huile de germe	2,9 kg
			Tourteaux de germe	3,2 kg
			ou	

(1) Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 46,1 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de maïs.

(2) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 40,5 kg de sorbitol anhydre pour 100 kg de maïs.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
10.05 B *(suite)*	Maïs autre (100 kg)	29.04 C III b) 1 ou b) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol autre :*	
			Sorbitol en poudre	40,7 kg
			Drèches	24 kg
			ou drèches	19,5 kg
			gluten	4,5 kg
			Huile de germe	2,9 kg
			Tourteaux de germe	3,2 kg
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit (1)	57,47 kg
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds (100 kg)	ex 19.05 B	« Puffed Rice »	60,6 kg
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit (1)	84 kg
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol N.C. 70 %	98,72 kg (2)
			ou	
		29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol C. 70 %	86,73 kg (3)
			ou	
		29.04 C III b) 1 ou b) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol autre :*	
			Sorbitol en poudre	60,97 kg
ex 11.08 A V	Fécule de sagou (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol N.C. 70 %	95,53 kg (4)
			ou	
		29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol C. 70 %	83,94 kg (5)
			ou	
		29.04 C III b) 1 ou b) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol autre :* Sorbitol en poudre	59 kg
ex 11.08 A V	Fécule de manioc (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol N.C. 70 %	106,12 kg (6)
			ou	
		29.04 C III a) 1 ou a) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol en solution aqueuse :*	
			Sorbitol C. 70 %	93,24 kg (7)
			ou	

(1) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.
(2) Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 69,1 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.
(3) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 60,7 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.
(4) Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantitié à représenter est de 66,9 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.
(5) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 58,8 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.
(6) Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.
(7) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
ex 11.08 A V *(suite)*	Fécule de manioc (100 kg)	29.04 C III b) 1 ou b) 2 ou 38.19 T	*Sorbitol autre :* Sorbitol en pudre	65,54 kg
ex 17.01	Sucre blanc (100 kg)		*Mannitol et Sorbitol :*	
		29.04 C II	Mannitol	16 kg
		29.04 C III a) 2 ou 38.19 T	Sorbitol C. 70 %	111,4 kg (1)
			ou	
		29.04 C II	Mannitol	16 kg
		29.04 C III b) 2 ou 38.19 T	Sorbitol en poudre	78 kg
17.03	Mélasses, même décolorées (100 kg)	21.06 A II a)	Levures de panification séchées	23,5 kg (2)
		21.06 A II b)	Levures de panification autres	80 kg (3)

(1) Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 78 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de sucre blanc.

(2) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

(3) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.